



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 55.380/2
du 12 mars 2014

sur

un avant-projet de décret 'garantissant l'équipement
pédagogique de l'enseignement qualifiant et fixant
l'organisation des Centres de technologies avancées'

Le 13 février 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'garantissant l'équipement pédagogique de l'enseignement qualifiant et fixant l'organisation des Centres de technologies avancées'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 12 mars 2014. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, conseiller d'État, président, Martine BAGUET et Luc DETROUX, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 12 mars 2014.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

L'avant-projet de décret vise à permettre la modernisation de l'équipement pédagogique dans les établissements d'enseignement qualifiant, à permettre le fonctionnement des Centres de technologies avancées (CTA) et de labelliser les CTA existants comme CTA supplémentaires (article 3 de l'avant-projet). Il abroge le décret du 26 avril 2007 'garantissant l'équipement pédagogique de l'enseignement qualifiant' (article 14 de l'avant-projet).

Dans son avis 41.111/2, la section de législation du Conseil d'État a relevé ce qui suit ¹ :

« Observations générales

1. Ainsi que le relevait déjà l'inspecteur des finances dans son avis du 23 janvier 2006, l'avant-projet de décret examiné reproduit pour l'essentiel des dispositions qui figurent dans deux accords de coopération. Le premier, conclu avec la Région wallonne, est relatif à l'équipement mis à disposition dans le cadre de la revalorisation de l'enseignement qualifiant. Le second, conclu avec la Région de Bruxelles-Capitale et la Commission communautaire française, est relatif à l'équipement mis à disposition dans le cadre de la revalorisation de l'enseignement qualifiant et à la collaboration entre les centres de technologies avancées et les centres de référence professionnelle.

Dans ces accords de coopération, conformément à l'article 92bis de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, les autorités communautaires et régionales mettent en commun des compétences propres, à savoir, d'une part, les compétences communautaires en matière d'enseignement (article 127 de la Constitution) et de reconversion et recyclage professionnels (article 4, 16°, de la loi spéciale du 8 août 1980), cette dernière compétence étant exercée respectivement par la Région wallonne et la Commission communautaire française (article 3, 4°, du décret du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française) et, d'autre part, la compétence régionale en matière de politique de l'emploi (article 6, § 1^{er}, IX, de la loi spéciale du 8 août 1980). Dès lors, par définition, la Communauté française ne peut, sans outrepasser ses compétences, reproduire dans un décret unilatéral les dispositions de l'accord de coopération, celles-ci portant pour partie soit

¹ Avis 41.111/2 donné le 25 septembre 2006 sur un avant-projet devenu le décret du 26 avril 2007 précité (*Doc. parl., Parl. Comm. fr., 2006-2007, n° 383/1, pp. 19-25*).

sur des compétences communautaires exercées par la Région wallonne et la Commission communautaire française, soit sur des compétences régionales.

Les dispositions de l'avant-projet qui reproduisent ou paraphrasent les accords de coopération seront donc omises de l'avant-projet examiné.

2. En conséquence, l'avant-projet ne contiendra plus que les dispositions relatives à l'équipement pédagogique des établissements d'enseignement qualifiant, dans lesquelles la Communauté française règle exclusivement une matière d'enseignement. Il s'agit essentiellement de l'article 3, 1^o, en partie, de l'article 4 §§ 1^{er} et 5, et des articles 7 à 13, étant entendu que les comités de pilotage et les commissions de suivi opérationnel qui y sont instituées doivent être composées et organisées de manière telle qu'elles relèvent exclusivement de la Communauté française.

En outre, de nombreuses dispositions du projet énoncent le but qu'elles poursuivent (Considérants de l'accord de coopération). Il convient de ne reproduire dans le dispositif que les dispositions à caractère normatif, le but poursuivi pouvant être explicité dans l'exposé des motifs.

3. Dans ce volet, l'avant-projet examiné a pour objet de remplacer le décret du 28 avril 2004 garantissant l'équipement pédagogique de l'enseignement secondaire technique et professionnel, qu'il abroge.

L'avant-projet devenu le décret du 28 avril 2004 a fait l'objet de l'avis de la section de législation du Conseil d'État 36.553/2, donné le 8 mars 2004. Celui-ci contenait l'observation générale suivante :

‘Il résulte de l'article 24, § 5, de la Constitution que l'organisation et le subventionnement de l'enseignement est une matière réservée au législateur. Si cette disposition ne prohibe pas que des délégations soient, en matière de subventionnement de l'enseignement, consenties en faveur du Gouvernement, ces délégations ne peuvent porter que sur la mise en œuvre de principes arrêtés par le législateur lui-même. À travers elles, le Gouvernement ne peut combler l'imprécision de ce principe ou affiner des options non suffisamment détaillées.

L'avant-projet doit donc définir avec davantage de précisions les équipements susceptibles de faire l'objet d'un financement complémentaire, ainsi que, dans la mesure où le projet prévoit une enveloppe fermée, les critères de sélection des établissements et des équipements qui bénéficieront de ce financement’.

L'avant-projet à l'examen appelle la même observation.

4. [...]

Vu l'importance des observations générales qui requièrent que l'avant-projet soit fondamentalement revu, le Conseil d'État s'abstient de faire des observations particulières ».

L'avant-projet de décret examiné appelle *mutatis mutandis* les mêmes observations compte tenu du lien entre, d'une part, l'avant-projet à l'examen et, d'autre part, les avant-projets de décret de la Communauté française et de la Région wallonne 'portant assentiment à l'accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté française relatif à l'équipement mis à disposition dans le cadre de la revalorisation de l'enseignement qualifiant et à la collaboration entre les centres de technologies avancées et les centres de compétences' et 'portant assentiment à l'accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté française relatif à l'équipement mis à disposition dans le cadre de la refondation de l'enseignement qualifiant et à la collaboration entre les centres de technologies avancées et les centres de compétence', faisant respectivement l'objet des avis 55.378/2 et 55.383/2 donnés ce jour.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre VANDERNOOT